

Document:-
A/CN.4/SR.1395

Compte rendu analytique de la 1395e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

indépendant des biens d'Etat de la puissance administrante situés dans le territoire de cet Etat. Mais il pense, comme le Rapporteur spécial, que, en traitant exclusivement de la succession aux biens d'Etat situés dans les Etats nouvellement indépendants, on laisse de côté les biens propres au territoire non autonome qui va devenir un Etat nouvellement indépendant. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 14,

En effet, ces biens ne sont pas concernés par la succession d'Etats parce que, d'une part, ils n'appartiennent pas, par définition, à l'Etat prédécesseur (dont les biens sont seuls à être affectés par la succession d'Etats), et, d'autre part, ils n'ont pas, en tout état de cause, la qualité de biens d'Etat, le territoire non autonome n'accédant au statut étatique qu'au jour de la succession d'Etats.

Or, ce sont ces biens propres au territoire non autonome qui sont le plus importants pour les Etats nouvellement indépendants — mais ces biens ne passent pas automatiquement à l'Etat successeur. Il ne suffit donc pas de dire, dans le commentaire, que les biens propres au territoire doivent passer à l'Etat nouvellement indépendant : il faut énoncer des règles à cet effet dans le projet de convention.

43. Enfin, M. Ouchakov se demande, à propos de l'alinéa *a* des articles 14 et 15, ce que signifie un accord entre deux Etats dont l'un n'existe pas encore. Il se peut, *in concreto*, qu'un accord existe entre l'Etat nouvellement indépendant et l'ancienne métropole et qu'il soit reconnu valable par l'une et l'autre partie. Mais cet accord en soi n'a aucune valeur si les deux parties n'ont pas reconnu sa validité. Dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la Commission a reconnu l'existence d'accords de ce genre, mais elle a affirmé que ces accords n'avaient aucune valeur en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités. L'article 8, relatif aux accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur, prévoit en effet, à son paragraphe 1, que

Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur¹⁴.

La séance est levée à 18 heures.

¹⁴ *Annuaire...* 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 187, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

1395^e SÉANCE

Mardi 22 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 14 (Succession aux biens d'Etat situés dans les Etats nouvellement indépendants) *et*

ARTICLE 15 (Succession aux biens d'Etat situés hors du territoire de l'Etat nouvellement indépendant)¹ [*suite*]

1. M. OUCHAKOV, poursuivant son intervention de la veille, rappelle qu'à son avis on ne peut pas prévoir, en règle générale, la possibilité d'un accord entre deux Etats lorsque l'un de ces deux Etats n'existe pas encore. Dans la pratique, deux parties — c'est-à-dire la puissance administrante et un Etat qui n'en est pas encore un — peuvent s'entendre pour conclure des accords de dévolution, car cela dépend de leur volonté réciproque, mais l'on ne saurait considérer que cette possibilité existe en règle générale et prévoir expressément, dans le cas des Etats nouvellement indépendants, la possibilité d'accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. Dans l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », au début du paragraphe 1 de l'article 14, M. Ouchakov s'interroge également sur le sens du mot « décidé ». Par qui la décision est-elle prise et au profit de qui ? Ce n'est évidemment pas l'Etat nouvellement indépendant qui décide. On peut donc se demander si la décision est prise à son profit ou à son détriment. Pour M. Ouchakov, il est contraire aux intérêts de l'Etat nouvellement indépendant d'évoquer la possibilité d'une décision prise par une autre instance.

3. En ce qui concerne les biens mobiliers, M. Ouchakov se demande pourquoi le Rapporteur spécial a distingué entre les biens mobiliers situés dans le territoire de l'Etat nouvellement indépendant (art. 14) et les biens mobiliers situés hors de ce territoire (art. 15). La pratique des Etats, dont le Rapporteur spécial a cité des exemples, montre que tous les biens d'Etat situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur — les biens mobiliers comme les biens immobiliers. Si l'on peut prévoir, dans des cas concrets, que les biens situés dans le territoire passeront à l'Etat successeur, même lorsqu'il s'agit de biens mobiliers (étant donné que les Etats savent où se trouvent ces biens et peuvent établir un inventaire des biens mobiliers situés dans le territoire), en revanche il n'est pas possible, dans la formulation de règles générales, de faire une distinction entre les biens mobiliers selon qu'ils sont situés dans le territoire ou hors du territoire, car le critère de la situation du bien ne joue plus aucun rôle, étant donné que l'on ne sait pas où se trouvent les biens mobiliers. Les règles générales concernant le passage des biens mobiliers doivent reposer sur un autre critère que celui de l'emplacement de ces biens. Au lieu de parler de biens mobiliers situés dans le territoire, il faudrait plutôt parler de biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire ou de biens mobiliers propres au territoire dépendant. Il faudrait

¹ Pour textes, voir 1393^e séance, par. 34.

donc définir les biens propres au territoire dépendant de manière que cette définition soit valable dans tous les cas.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 14, M. Ouchakov fait observer que la règle de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles vaut pour tous les Etats de la communauté internationale, et non pas seulement pour les Etats nouvellement indépendants. Limiter la règle aux Etats nouvellement indépendants serait porter atteinte à la souveraineté permanente des autres Etats sur leurs ressources naturelles. Il faut donc énoncer cette règle pour tous les Etats, quels qu'ils soient. La souveraineté est une qualité propre à tout Etat, et la souveraineté des Etats est une réalité du monde contemporain. La question de l'indépendance et de la dépendance économiques des Etats a été posée par des révolutionnaires illustres, notamment par Lénine, que M. Ouchakov a cité dans son ouvrage sur la souveraineté dans le droit international contemporain, et qui a bien montré la corrélation qui existe entre la souveraineté des Etats et leur indépendance économique.

5. Le Rapporteur spécial a choisi de donner à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 une forme négative en disant que les biens meubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire passent à l'Etat successeur « à moins que ces biens n'aient aucun lien direct et nécessaire avec le territoire ». Cependant, le lien direct et nécessaire entre les biens mobiliers et le territoire peut être très ténu, et il est dangereux d'employer une formule négative, qui exclut toute hypothèse intermédiaire.

6. En conclusion, M. Ouchakov déclare qu'il faudrait examiner la question des biens propres aux territoires dépendants et compléter la définition des biens d'Etat donnée à l'article 5² de manière que cette définition puisse s'appliquer aux Etats nouvellement indépendants. Compte tenu de ces observations, les articles 14 et 15 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

7. M. TSURUOKA dit que le Rapporteur spécial l'a convaincu de l'utilité de consacrer deux articles distincts au cas des Etats nouvellement indépendants. Dans les articles 14 et 15, comme dans les articles 12 et 13, le Rapporteur spécial s'est contenté, avec raison, d'énoncer des règles générales. Toutefois, comme il s'agit de règles supplétives, il serait peut-être bon d'envisager une procédure pour assurer l'application juste et équitable de ces règles dans tous les cas.

8. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14, M. Tsuruoka pense, comme M. Ouchakov, qu'il faut définir la notion d'Etat nouvellement indépendant. Il croit comprendre que cette notion s'appliquerait seulement aux Etats qui deviendraient indépendants après l'entrée en vigueur de la convention, mais il voudrait avoir sur ce point la confirmation du Rapporteur spécial. Il estime, comme M. Šahović³, qu'il faudrait éviter l'expression « droit de propriété », et il fait confiance au Comité de rédaction pour trouver une expression appropriée. En ce

qui concerne les biens immobiliers (par. 1) et les biens mobiliers (par. 2), M. Tsuruoka croit comprendre que c'est le droit interne de l'Etat prédécesseur qui permettra de déterminer si tels ou tels biens sont mobiliers ou immobiliers, mais il aimerait avoir, sur ce point aussi, l'avis du Rapporteur spécial.

9. M. Tsuruoka approuve l'idée énoncée au paragraphe 2 de l'article 14, mais il se demande si cette idée ne devrait pas être formulée de manière différente, car il est presque impossible, à son avis, de prouver l'absence de lien. En raison de la formulation négative de la condition qu'il prévoit, l'alinéa *b* donne l'impression que la charge de la preuve incombe entièrement à l'Etat prédécesseur, alors que l'alinéa *b* de l'article 12, qui énonce la même condition sous une forme positive, ne donne pas l'impression de faire retomber toute la charge de la preuve sur l'une des parties.

10. M. Tsuruoka n'a certes rien à redire à l'idée exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de l'article 14, mais il rappelle que cette idée a déjà fait l'objet du projet d'article 10 présenté par le Rapporteur spécial dans son septième rapport⁴. Or, la Commission a réservé sa position au sujet de ce projet d'article et elle a tenu à souligner, dans son rapport sur sa vingt-septième session, que, en ce qui concerne cet article, elle estime superflu d'affirmer dans le projet le principe de la souveraineté de l'Etat successeur sur ses ressources naturelles, ce principe découlant de la qualité même d'Etat et non du droit de la succession d'Etats⁵.

Il faudrait donc une raison impérieuse pour que la Commission revienne sur la décision prise à sa session précédente. De toute façon, il faudrait trouver un endroit plus approprié que l'article 14 pour énoncer le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses richesses et ressources naturelles, car cette souveraineté est reconnue non seulement aux Etats nouvellement indépendants, mais à tous les Etats souverains. En outre, si l'on tient à formuler ce principe (qui n'a pas un rapport direct avec le droit de la succession d'Etats), il faudrait s'inspirer pour cela des instruments existants, et notamment du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, où il est dit que « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et que, « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

11. M. Tsuruoka approuve le principe énoncé à l'alinéa *b* de l'article 15, mais l'application pratique de ce principe lui semble difficile. La Commission devrait, à son avis, envisager une procédure de règlement des conflits sur ce point. Elle devrait aussi prévoir, à ce sujet, le recours à l'équité, car lorsque l'application des règles est difficile, l'équité peut intervenir, comme l'a dit le Rapporteur spécial.

12. En ce qui concerne l'alinéa *c* de l'article 15, M. Tsuruoka se demande s'il est vraiment nécessaire de

³ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

⁴ Voir 1394^e séance, par. 21.

⁵ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 101, doc. A/CN.4/282, chap. IV.

⁶ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 116, doc. A/10010/Rev.1, par. 66.

⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

parler de la « localisation fortuite ou temporaire » des biens hors du territoire, et si le critère du lien direct et nécessaire des biens avec le territoire ne serait pas suffisant.

13. En conclusion, M. Tsuruoka se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial pour consacrer des articles distincts aux cas de succession concernant les Etats nouvellement indépendants et pour s'en tenir à des règles générales. Mais il estime que la Commission devrait envisager d'établir une procédure pour assurer l'application juste et équitable de ces règles dans tous les cas.

14. M. THIAM félicite le Rapporteur spécial de son exposé, clair et riche, qui témoigne d'une expérience vécue du processus de décolonisation. Les articles 14 et 15 posent à la fois des questions de principe et des questions de droit. On peut se demander, tout d'abord, s'il est nécessaire de consacrer des articles aux Etats nouvellement indépendants. La même question s'est posée lors de l'élaboration du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. La CDI a reconnu alors qu'elle devait consacrer quelques articles au cas des Etats nouvellement indépendants. La succession d'Etats n'est pas un sujet nouveau, mais elle a pris une actualité particulière depuis 1960, avec la naissance d'un nombre considérable d'Etats nouvellement indépendants. C'est pourquoi la Commission a été chargée d'étudier le sujet de la succession d'Etats. Si la décolonisation est déjà très avancée, le problème des Etats nouvellement indépendants n'est pas encore entièrement résolu, et le Rapporteur spécial a donné de nombreux exemples d'Etats qui ne sont pas encore indépendants ou qui, s'ils le sont, connaissent encore des problèmes de succession d'Etats. Il est donc nécessaire d'étudier la question de la succession d'Etats en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants. Le Comité de rédaction devra déterminer à partir de quand un Etat peut être considéré comme indépendant.

15. Il est évident que la notion de souveraineté a un contenu non seulement politique, mais aussi économique. La décolonisation politique a souvent été considérée, à tort, comme un achèvement, et la décolonisation économique n'a suivi que bien plus tard. La CNUCED s'est occupée de cette question, et l'ONU a décidé de faire plus de place à la souveraineté économique des Etats. La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept (Alger, février 1975) a également mis l'accent sur ce principe. Il faut donc adopter dans le projet d'articles des dispositions affirmant la souveraineté non seulement politique, mais économique, des Etats. On a fait observer, à juste titre, que ce principe ne valait pas seulement pour les Etats nouvellement indépendants, mais pour tous les Etats. Cependant, il y a des Etats dont la souveraineté économique n'est pas menacée et il y en a d'autres, plus faibles, dont la souveraineté économique doit être protégée. Les Etats nouvellement indépendants sont particulièrement vulnérables à cet égard. Il est donc bon de dire, dans le cadre de l'article 14, que les grandes puissances n'ont pas le droit de porter atteinte à la souveraineté économique de ces Etats.

16. Le Rapporteur spécial a distingué, à l'article 14, entre les biens immobiliers et les biens mobiliers. La formule lapidaire qu'il a employée à l'égard des biens immobiliers se justifie, de même que la formule plus souple

et plus développée concernant les biens mobiliers. Il a eu raison également de distinguer entre les biens immobiliers qui n'appartiennent pas au territoire — et qui ne tombent pas sous le coup de la succession d'Etats — et les biens immobiliers qui appartiennent au territoire en tant que tels et qui passent à l'Etat successeur. M. Thiam signale, à cet égard, qu'il arrive parfois que des biens situés sur le territoire de l'Etat nouvellement indépendant et appartenant à la puissance administrante n'aient pas été acquis avec les deniers de celle-ci. C'est ainsi qu'en Afrique la puissance administrante a pu s'approprier, par une simple procédure d'immatriculation, des biens appartenant à des collectivités coutumières. Des cas de ce genre justifient la fermeté de la règle formulée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne le passage des biens immobiliers.

17. En ce qui concerne les biens mobiliers, il est bon d'atténuer la rigueur de la règle en disant que, lorsque les biens mobiliers n'ont aucun lien direct nécessaire avec le territoire, l'Etat prédécesseur peut les revendiquer dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.

18. La condition énoncée à l'alinéa *a* — « à moins que les deux Etats n'en conviennent autrement » — pose le problème des accords de dévolution, évoqué par M. Ouchakov⁷. Il est difficile, en effet, de concevoir un accord quelconque entre un Etat et un autre Etat qui n'est pas encore indépendant. Mais il faut distinguer, à cet égard, entre le droit et la pratique, et tenir compte des situations concrètes. En fait, les Etats nouvellement indépendants ont souvent négocié des accords en matière économique et financière avec l'ancienne métropole. Faut-il fermer les yeux sur cette réalité en niant l'existence des accords de dévolution, ou faut-il en tenir compte ? On peut, en théorie, nier la validité des accords de dévolution en faisant valoir qu'il s'agit d'accords conclus entre une puissance dominante et un pays dominé. Les Etats nouvellement indépendants sont d'ailleurs libres de dénoncer ces accords par la suite. Mais, dans la pratique, les pays qui ont signé des accords de dévolution préfèrent le plus souvent ne pas les dénoncer, car ces accords évoluent progressivement et ne portent pas toujours préjudice aux intérêts des pays nouvellement indépendants. En ce qui concerne, par exemple, les accords militaires, c'est parfois l'Etat nouvellement indépendant lui-même qui demande à l'Etat prédécesseur une assistance militaire et qui, en contrepartie, accepte que certaines installations militaires situées sur son territoire restent la propriété de l'Etat prédécesseur. De même, en ce qui concerne la monnaie, certains Etats nouvellement indépendants ont préféré ne pas créer immédiatement une monnaie nationale et ont demandé le maintien du *statu quo* monétaire. C'est ainsi que certains pays d'Afrique occidentale ont pu constituer une union monétaire et douanière. Ainsi, si les accords de dévolution n'ont aucune valeur du point de vue du droit international, ils peuvent présenter, dans la pratique, certains avantages, car ils apparaissent souvent comme les étapes nécessaires du processus de décolonisation. Les termes utilisés à ce sujet par le Rapporteur spécial dans son commentaire sont donc

⁷ Voir 1394^e séance, par. 43 ; et ci-dessus par. 1.

très justes, mais peut-être faudra-t-il trouver une formule mieux adaptée au droit international.

19. M. RAMANGASOAVINA dit que les articles 14 et 15 constituent, pour les Etats nouvellement indépendants, le pendant des articles 12 et 13. Les articles 12 et 13 mettaient en présence deux Etats internationalement égaux tandis que les articles 14 et 15 mettent en cause un Etat sur le point de naître et n'ayant pas encore de personnalité internationale. Quelques membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'employer, dans les articles à l'examen, des termes déjà définis dans le projet. C'est ainsi que la définition des biens d'Etat, qui figure à l'article 5, renvoie au droit interne de l'Etat prédécesseur. Cette définition est satisfaisante lorsque deux Etats indépendants sont en présence. En revanche, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est en cause, une définition faisant appel au droit interne de l'Etat prédécesseur pourrait donner lieu à des abus. Les mêmes termes, employés dans des cas différents, peuvent donc avoir plusieurs significations.

20. Les formules « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » et « à moins que les deux Etats n'en conviennent autrement », qui figurent respectivement au paragraphe 1 et au paragraphe 2, al. a, de l'article 14, traduisent un principe incontesté, celui de l'autonomie de la volonté des parties à un traité. Compte tenu de l'inexpérience des Etats nouvellement indépendants et du fait qu'ils peuvent ne pas jouir encore de la personnalité internationale au moment de la conclusion d'un traité, la portée de ces réserves peut être très variable. Deux hypothèses peuvent se présenter. Se référant au cas des Etats africains francophones qui ont accédé à l'indépendance, M. Ramangasoavina indique que des accords ont parfois été conclus avant l'indépendance ou au moment de l'indépendance. Il est arrivé que les Etats accédant à l'indépendance se laissent frustrer par manque d'expérience. Parfois, ce n'est qu'après l'octroi de l'indépendance que les accords ont été conclus.

21. Dans le cas de Madagascar, des accords relatifs à la répartition des biens immobiliers situés sur tout le territoire malgache ont été conclus avant l'octroi de l'indépendance (1960). Non seulement la France s'est fait la part belle, mais elle a commis une certaine maladresse en se réservant notamment l'ancienne résidence du Haut-Commissaire, c'est-à-dire de l'ancien gouverneur général, où elle a installé son ambassade. Cette solution pouvait se justifier historiquement, puisque cette résidence a été construite lorsque Madagascar était un protectorat français, mais, vis-à-vis de la population malgache, la résidence en question incarnait la puissance coloniale. Ce n'est qu'en 1974 que Madagascar a pu obtenir la révision des accords de coopération avec la France. Cette solution en deux temps a finalement été profitable à Madagascar.

22. A propos de l'article du *New York Times* du 15 janvier 1976, dans lequel l'attitude de la France à l'égard des Comores est mise en parallèle avec celle qu'elle a adoptée envers la Guinée au moment de l'accession de ce territoire à l'indépendance, que le Rapporteur spécial cite dans son huitième rapport⁸, M. Ramangasoavina dit qu'il ne faut

accepter qu'avec circonspection les affirmations de la presse et éviter de s'y référer dans les commentaires des articles. En l'occurrence, les faits rapportés sont exacts, mais la manière dont ils le sont est nettement tendancieuse : elle donne l'impression que le général de Gaulle a lui-même ordonné les agissements dénoncés dans cet article. En ce qui concerne la situation des Comores, il existe d'ailleurs une contradiction entre ce que le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 20 de son commentaire et ce qui est dit dans le deuxième paragraphe de l'extrait de presse cité.

23. Il ressort donc de la pratique qu'il est difficile, pour les Etats nouvellement indépendants, de choisir entre la conclusion d'accords avant ou après l'indépendance. C'est pourquoi le Rapporteur spécial, bien qu'il ait réservé le principe de l'autonomie de la volonté des parties, a rédigé une disposition relative à la souveraineté permanente des Etats nouvellement indépendants sur leurs richesses et ressources naturelles ainsi que sur leurs activités économiques. Ainsi, il ne devrait pas être possible de profiter de la faiblesse ou de l'état de nécessité d'un Etat nouvellement indépendant pour aliéner une partie de ses ressources naturelles dans le cadre d'une convention. En ce qui concerne l'article 15, M. Ramangasoavina signale qu'avant son indépendance Madagascar faisait partie de la République française et qu'elle avait un comptoir de vente de vanille à New York. Il est normal qu'au moment de l'indépendance ce comptoir soit revenu à Madagascar. Aussi bien l'article 14 que l'article 15 ont été rédigés en termes généraux, conformément aux directives que la Commission a données au Rapporteur spécial en 1975. Etant donné le caractère général de ces dispositions, il conviendra de donner de nombreux exemples dans le commentaire relativement à la monnaie, aux fonds d'Etat et également aux archives, lesquelles présentent une importance très grande pour les Etats nouvellement indépendants.

24. M. MARTÍNEZ MORENO juge nécessaire d'inclure les articles 14 et 15 dans le projet pour plusieurs raisons. La première est qu'il existe encore des cas de colonialisme dans le monde ; le Rapporteur spécial a donné de nombreux exemples de territoires qui sont encore soumis à une certaine forme de colonialisme. De plus, des problèmes concernant des biens d'Etat continuent de se poser à propos des Etats nouvellement indépendants eux-mêmes ; c'est ainsi que le Rapporteur spécial a indiqué qu'il y avait actuellement des questions de biens d'Etat en suspens entre son pays, l'Algérie, et l'ancienne puissance métropolitaine.

25. La mention des territoires non autonomes par le Rapporteur spécial dans son commentaire ne devrait pas être interprétée au sens étroit du Chapitre XI de la Charte, qui, comme l'a souligné M. Ouchakov⁹, laisserait en dehors de son champ d'application les territoires sous tutelle et les protectorats. Si M. Martínez Moreno comprend bien le Rapporteur spécial, celui-ci a utilisé l'expression « territoire non autonome » pour désigner tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

⁸ Voir A/CN.4/292, chap. III, art. 14, par. 20 du commentaire et note de bas de page.

⁹ 1394^e séance, par. 39.

26. M. Martínez Moreno émet l'avis qu'on pourrait peut-être, à l'article 14, remédier à certaines des difficultés nées de l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « droit de propriété » en ayant recours à la notion de « droit éminent », que la doctrine espagnole, française et italienne connaît bien. Dans les pays non socialistes, la mention de la notion de propriété pourrait donner lieu à une confusion avec la propriété privée. Il serait donc préférable de reconnaître au paragraphe 1 l'existence d'un droit de domaine éminent, en vertu duquel l'Etat successeur peut revendiquer les biens immobiliers situés sur son territoire.

27. M. Martínez Moreno prie instamment le Rapporteur spécial d'examiner la proposition de M. Yasseen¹⁰, faite à propos des articles 12 et 13, tendant à remplacer la formule exagérément restrictive « lien direct et nécessaire » par l'expression « lien raisonnable », qu'on pourrait utiliser dans tous les articles de la section 2 du projet. Dans le cas des documents, cependant, il peut arriver que certains d'entre eux intéressent à la fois l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Il est donc souhaitable d'introduire une notion de priorité d'intérêt, et de prévoir que tel ou tel bien mobilier est plus étroitement lié à l'un de ces Etats qu'à l'autre.

28. Ayant présent à l'esprit le fait que le Rapporteur spécial a reçu certaines instructions de la Commission et s'y est strictement conformé, M. Martínez Moreno juge souhaitable de mentionner dans le commentaire certaines questions particulières, sous réserve de l'approbation du Rapporteur spécial.

29. Il pense en premier lieu au privilège d'émission de la monnaie. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, ce privilège est un attribut de la souveraineté et peut soulever un certain nombre de problèmes à l'occasion d'une succession d'Etats. Ces problèmes ont été évoqués par M. Kearney, qui a proposé à la vingt-septième session un projet d'article très technique sur la question (A/CN.4/292, par. 25). M. Martínez Moreno souhaite, quant à lui, mentionner un point particulier. Pour que le privilège d'émission de la monnaie ait un sens pour l'Etat successeur, celui-ci doit recevoir tout l'or, toutes les devises étrangères et toutes les autres réserves qui constituent la couverture de l'émission de monnaie. La question d'un nouveau système monétaire international est à l'étude et plusieurs formules différentes ont été proposées. On ne sait pas si la future unité monétaire internationale consistera en une moyenne de plusieurs monnaies internationales fortes ou en ce qu'on appelle les « droits de tirage spéciaux », comme la majorité semble le vouloir. Le FMI aura un rôle important à jouer dans ce dernier cas. Il s'agit là évidemment de questions techniques qui ne peuvent faire l'objet d'un projet d'articles, mais M. Martínez Moreno souhaite qu'aux fins du commentaire il soit pris note que l'Etat nouvellement indépendant a le droit indiscutable d'émettre sa propre monnaie et de bénéficier de toutes les décisions prises au niveau international concernant les « droits de tirage spéciaux ».

30. Une autre question particulière qui mérite d'être mentionnée dans le commentaire est celle des archives.

L'expérience de l'Amérique latine est intéressante à cet égard. La plupart des Etats latino-américains n'ont pas pu obtenir, lors de leur accession à l'indépendance, toutes les archives présentant un intérêt pour eux. La majeure partie des documents ayant trait à l'ère coloniale espagnole sont restés à l'Archivo General de Indias, à Séville. El Salvador, le pays dont M. Martínez Moreno est ressortissant, ne possède pour ainsi dire pas d'archives relatives aux débuts de l'administration de son territoire. La plupart des documents anciens se trouvent en Espagne ; d'autres sont à l'Archivo Central de Guatemala, parce qu'ils sont restés dans ce pays après la dissolution de l'union des cinq Etats d'Amérique centrale. Compte tenu de ces faits, le commentaire devrait indiquer que l'Etat successeur et également l'Etat prédécesseur ont le droit de consulter les archives et d'obtenir des copies certifiées des documents faisant partie de ces archives. Un passage en ce sens compléterait utilement la résolution de 1974 de l'UNESCO réclamant la restitution aux Etats nouvellement indépendants des documents intéressant leur histoire¹¹.

31. M. Martínez Moreno juge très intéressante la notion de souveraineté économique dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 14. Tous les peuples possèdent naturellement le droit d'exercer en fin de compte leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, et les peuples qui luttent pour leur indépendance ont incontestablement ce droit. Pour M. Martínez Moreno, ces peuples peuvent être considérés comme des sujets de droit international et participer à des accords de dévolution, même s'ils ne sont pas encore des Etats. Il existe de nombreuses écoles de pensée sur le problème juridique de la détermination des sujets de droit international, et le chef de l'une d'entre elles, l'auteur italien Mancini, a soutenu que c'était la nation, et non l'Etat, qui était le véritable sujet de droit international. Selon cette conception, un peuple consistant en un groupe de personnes unies par des liens tels que l'histoire, la race et la langue peut être considéré comme capable de conclure des accords internationaux.

32. Personnellement, M. Martínez Moreno a toujours soutenu l'idée selon laquelle les Etats ne sont pas les seuls sujets de droit international. Cette position est conforme à la tradition juridique d'El Salvador ; il faut se féliciter que des individus aient eu accès à l'ancienne Cour de justice centre-américaine. Cela étant, M. Martínez Moreno ne voit pas d'obstacle à la conclusion d'accords internationaux par des entités qui n'ont pas encore reçu le statut d'Etat mais qui, comme les belligérants, peuvent être considérées comme des sujets de droit international. Il partage les vues du Rapporteur spécial sur la souveraineté dans les matières économiques. La notion de souveraineté a évolué considérablement depuis les premiers écrits sur ce sujet. La souveraineté n'est plus considérée comme absolue, mais plutôt comme limitée par le droit. De même, la souveraineté a désormais des aspects aussi bien économiques que politiques. Pour se développer librement, un Etat doit avoir le droit d'utiliser ses richesses et ses ressources naturelles et d'exercer ses activités économiques

¹⁰ 1391^e séance, par. 3.

¹¹ UNESCO, *Actes de la Conférence générale, dix-huitième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 3.428.

sans restriction. Sur ce point, M. Martínez Moreno reconnaît avec M. Ouchakov que tous les Etats, tant nouveaux qu'anciens, détiennent ce droit. Il est vrai néanmoins que la question se pose de façon cruciale dans le cas d'une succession d'Etats. Elle a donné lieu, dans des cas de ce genre, à d'importants problèmes, ainsi qu'à de graves injustices. A moins d'inclure dans le projet une disposition s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 14 qui porterait sur les questions d'indépendance économique, on ne pourra résoudre les véritables problèmes qui se posent aujourd'hui.

33. L'Etat nouvellement indépendant entre dans la vie internationale avec une sorte de handicap. M. Martínez Moreno pense qu'on pourrait peut-être chercher à y remédier en introduisant dans le projet une disposition relative à la charge de la preuve, question à laquelle M. Tsuruoka a fait allusion¹². On sait qu'en droit du travail la charge de la preuve incombe invariablement à l'employeur ; le droit du travail, dès l'origine, s'est orienté dans cette direction afin de corriger l'injustice que le droit civil impose aux travailleurs qui n'ont pas les moyens de défendre leurs droits. M. Martínez Moreno suggère de la même façon que l'Etat prédécesseur ait la charge de prouver que les biens n'ont pas de lien avec le territoire. L'Etat prédécesseur est mieux équipé pour défendre ses droits qu'un Etat nouvellement indépendant qui lutte pour sa survie.

34. Les idées du Rapporteur spécial sont justes et tiennent compte en même temps de la réalité. Néanmoins, les dispositions proposées soulèveront certainement des problèmes d'application. Des différends surgiront, par exemple, quand il s'agira de déterminer s'il existe entre le bien et le territoire un lien « direct et nécessaire » ou « raisonnable ». M. Martínez Moreno approuve donc la suggestion de M. Kearney¹³ tendant à prévoir une procédure de règlement des différends. Quant au Rapporteur spécial, il faut le féliciter des efforts qu'il a déployés pour que les articles eux-mêmes répondent au souci essentiel de garantir le maximum de justice et d'équité dans les successions d'Etats.

35. M. NJENGA estime que les articles 14 et 15 ont une importance primordiale dans le cadre du projet. Le Rapporteur spécial a fait valoir, en faveur de leur maintien, des arguments extrêmement convaincants, et ses réponses ont eu raison des doutes exprimés par les membres de la Commission selon lesquels, la décolonisation étant maintenant pratiquement achevée, ces articles sont superflus. Certains points soulevés au cours de la discussion ont donné l'occasion de compléter les excellentes raisons invoquées dans le commentaire à l'appui de ces articles. Ainsi, M. Quentin-Baxter a évoqué à la précédente séance le cas de certains petits territoires qui ne sont pas encore en mesure d'assumer pleinement leur qualité d'Etat ; comme ces Etats voudront peut-être, dans l'avenir, accéder à la pleine souveraineté, cette possibilité doit être prévue, même en supposant que la décolonisation soit déjà achevée, ce qui d'ailleurs n'est pas encore le cas.

36. Le rapport mentionne aussi plusieurs cas dans lesquels le processus de la succession d'Etats est encore en cours, longtemps après la décolonisation. Parmi les arrangements conclus par des Etats nouvellement indépendants au moment où ils ont accédé à l'indépendance, quelques-uns doivent maintenant être renégociés. D'où l'importance vitale des dispositions des articles 14 et 15.

37. En ce qui concerne le texte de ces deux articles, il ne semble pas nécessaire d'y faire figurer une définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant ». Sa signification est évidente — sans compter qu'essayer de la définir reviendrait presque à essayer de définir la notion même d'Etat. La Commission ne devrait donc pas se laisser retarder dans ses travaux par une tentative de ce genre.

38. Les critiques formulées par M. Quentin-Baxter au sujet de la disposition introductive (« à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ») de l'article 14¹⁴ sont entièrement justifiées. On s'est référé, au cours de la discussion, à des accords de dévolution conclus dans le passé, mais le simple fait qu'ils ont été conclus ne paraît pas une raison suffisante pour en consacrer les termes dans le présent projet d'articles. La question des accords de dévolution a fait l'objet de débats approfondis, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, à propos de la question de la succession d'Etats en matière de traités. En définitive, la conclusion de tels accords à des fins de succession d'Etats a été réprouvée.

39. Le Rapporteur spécial a donné, de sa défiance à l'égard des accords de dévolution, des raisons convaincantes. Il a relevé qu'il existait un « rapport juridico-politique inégal et déséquilibré entre les deux parties » à ces accords, soulignant que l'Etat successeur devait « bénéficier de dispositions favorables parce que, naissant à la vie internationale, il a besoin du maximum d'assises pour assurer sa souveraineté et consolider son indépendance, et aussi parce que l'Etat prédécesseur aura tendance à manquer de *fair play* dans le transfert des biens »¹⁵.

40. L'expérience montre que souvent les accords de dévolution constituent un moyen de léser l'Etat qui accède à l'indépendance. Comme, en fin de compte, la plupart de ces accords ont dû être renégociés, la Commission ne devrait pas en consacrer la pratique. Aussi M. Njenga propose-t-il de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 14, la disposition introductive « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Le reste du paragraphe constituerait alors un exposé très clair de la situation réelle, et la meilleure façon de garantir à l'Etat nouvellement indépendant qu'il obtiendra ses biens immobiliers sans être obligé d'accorder des privilèges spéciaux à l'ancienne puissance coloniale.

41. M. Njenga dit que, fort heureusement, son propre pays n'a pas été obligé de conclure un accord de dévolution prévoyant de tels privilèges spéciaux, encore qu'il ait fait l'objet de quelques tentatives de pression à cette fin. Quant au genre de pression que peut exercer l'ancienne puissance coloniale, il suffit, pour en juger, des exemples

¹² Ci-dessus par. 9.

¹³ Voir 1390^e séance, par. 11 et 12.

¹⁴ 1394^e séance, par. 29.

¹⁵ A/CN.4/292, chap. III, art. 14, par. 7 et 8 du commentaire.

de la Guinée et des Comores mentionnés au cours de la discussion. L'Etat nouvellement indépendant peut se voir contraint de signer un accord de dévolution défavorable parce qu'il n'a le choix qu'entre refuser l'indépendance ou l'accepter aux conditions désavantageuses que connaissent ces deux pays.

42. Au paragraphe 2 de l'article 14, M. Njenga serait d'avis de supprimer l'alinéa *a*, pour les mêmes raisons que celles qu'il a données en faveur de la suppression de la disposition introductive du paragraphe 1. Bien entendu, deux Etats peuvent parvenir à un accord, ce qui ne pose aucun problème s'ils sont de force égale. Mais dans le cas considéré il n'en est pas ainsi, et il ne faudrait prévoir d'autre exception à la règle énoncée dans la disposition introductive du paragraphe 2 que celle qui fait actuellement l'objet de l'alinéa *b*, à savoir le cas où les biens en question n'ont aucun lien direct et nécessaire avec le territoire.

43. M. Njenga comprend fort bien le point de vue exprimé par M. Tsuruoka¹⁶ au sujet de la formulation négative des dispositions de l'alinéa *b*. Toutefois, cette formulation a l'avantage d'établir une présomption selon laquelle les biens en question, s'ils sont situés dans le territoire, appartiennent à l'Etat successeur. Si l'Etat prédécesseur veut les revendiquer, il devra prouver de façon convaincante qu'ils n'ont aucun lien direct et nécessaire avec le territoire.

44. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 14, concernant la souveraineté permanente d'un Etat nouvellement indépendant sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques, M. Njenga partage entièrement la position du Rapporteur spécial. Il serait inconcevable que la Commission passe sous silence la réalité de cette souveraineté permanente après vingt-cinq ans de pratique de l'ONU — une pratique que le Rapporteur spécial a fort bien exposée dans son commentaire.

45. M. Njenga ne saurait accepter l'idée d'inclure dans le projet un article distinct affirmant cette souveraineté permanente dans le cas de tous les Etats, comme l'a suggéré M. Šahović¹⁷. Cette notion a été élaborée pour protéger les Etats nouvellement indépendants contre les déprédations de puissances plus fortes ou de sociétés multinationales. Ces Etats ne sont pas les seuls à avoir le droit d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, mais dans le cas des autres Etats, il serait superflu de leur reconnaître expressément ce droit. Ce n'est que dans le cas des Etats nouvellement indépendants qu'il est nécessaire d'affirmer le principe.

46. M. Njenga n'a rien à redire au libellé de l'article 15, et il considère qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. YASSEEN constate que le Rapporteur spécial s'est beaucoup préoccupé de savoir si les critères indiqués dans le projet pourraient être appliqués. Il a fait observer, par exemple, que les biens mobiliers peuvent être trans-

férés par l'Etat prédécesseur sur son propre territoire et qu'il est ensuite difficile, pour l'Etat successeur, de les récupérer. A ce sujet, M. Yasseen rappelle que la tâche de la Commission est de formuler des règles relatives à la succession d'Etats; si les critères qu'elle indique ne devaient pas être appliqués de manière efficace, cela tiendrait à l'ordre juridique international. Il est certain que l'ordre juridique international dispose de moyens propres pour faire exécuter les règles juridiques, mais que ces moyens ne sont jamais aussi efficaces que ceux du droit interne. En définitive, le droit international est un droit en développement. La Commission ne doit pas hésiter à poser certains critères, même si leur application s'annonce difficile, car elle n'a pas à s'occuper pour le moment de la question plus générale de la mise en œuvre des règles du droit international. De toute façon, l'évolution normative du droit international ne doit pas dépendre de son évolution institutionnelle. Qui plus est, l'évolution normative peut même influencer l'évolution institutionnelle.

48. En ce qui concerne les articles 14 et 15, M. Yasseen déclare que la présence dans le projet de dispositions relatives aux Etats nouvellement indépendants se justifie parfaitement. Certes, le phénomène de la décolonisation a atteint son apogée au cours des dernières décennies, mais il reste encore des territoires dépendants pour lesquels il convient de prévoir des solutions. En outre, les dispositions qu'élabore la CDI pourront contribuer à régulariser certaines situations créées au moment de la décolonisation et non conformes aux critères posés par la Commission. Il se peut, par exemple, qu'il existe entre une ancienne colonie et l'ancienne métropole un accord établissant entre elles des liens inéquitables au regard du projet. Sans aller jusqu'à soutenir que cet accord sera considéré comme nul, M. Yasseen exprime l'espoir que, une fois que la communauté internationale aura accepté les critères du projet relatifs aux Etats nouvellement indépendants, certains Etats seront portés à reconsidérer certaines situations incompatibles avec ces critères et à entamer des négociations en vue d'y remédier.

49. En matière de succession d'Etats, le cas des Etats nouvellement indépendants mérite d'être examiné séparément, car il se caractérise, d'une part, par un lien de dépendance entre deux entités internationales et, d'autre part, par le fait que la succession s'opère souvent dans des circonstances difficiles. Ces circonstances conduisent fréquemment à des solutions non équitables, marchandées, voire imposées. Un territoire non autonome est capable parfois de payer par des accords défavorables à ses intérêts essentiels le prix de son indépendance. C'est dans le domaine économique — lequel présente une importance considérable actuellement — que les caractéristiques des Etats nouvellement indépendants sont les plus marquées.

50. A propos du domaine économique, le Rapporteur spécial a introduit, au paragraphe 3 de l'article 14, une réserve relative à la souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses richesses et ses ressources naturelles. Dans son rapport, il a étudié avec une grande maîtrise les problèmes qui se sont posés et qui se posent encore aux peuples luttant en vue d'acquérir leur indépendance. C'est en connaissance de cause qu'il s'est exprimé, puisqu'il a lui-même vécu la lutte menée par le peuple algérien pour accéder à l'indépendance. Les solu-

¹⁶ Ci-dessus par. 9.

¹⁷ 1394^e séance, par. 19.

tions qu'il propose témoignent de son scrupule d'honnêteté intellectuelle : il s'est efforcé en effet de formuler des critères acceptables pour les puissances administrantes.

51. La réserve que le Rapporteur spécial a formulée au sujet de la souveraineté sur les ressources naturelles ne saurait cependant suffire, de l'avis de M. Yasseen, à protéger les Etats contre eux-mêmes. Il existe en effet certaines situations léonines qui résultent de conventions en bonne et due forme et qu'on ne saurait considérer comme nulles à moins d'invoquer une des causes de nullité admises en droit international. La contrainte militaire est, certes, une cause de nullité, mais la contrainte politique ou économique exercée lors de la conclusion d'un traité ne constitue pas encore une cause reconnue de nullité. D'ailleurs, il arrive que des traités contraires à la souveraineté permanente d'Etats nouvellement indépendants sur leurs ressources naturelles n'aient pas été conclus sous l'effet de la contrainte. Peut-être pourra-t-on un jour constater la survenance d'une règle de *jus cogens* selon laquelle tous les accords incompatibles avec la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles seront nuls. Il se peut ainsi que le droit international en arrive à protéger les Etats contre leurs propres faiblesses.

52. Enfin, en ce qui concerne le libellé des articles 14 et 15, M. Yasseen réitère les critiques qu'il a formulées au sujet de l'expression « lien direct et nécessaire », lors de l'examen des articles 12 et 13¹⁸. Pour lui, il suffirait de parler d'un « lien raisonnable ».

La séance est levée à 13 heures.

¹⁸ 1391^e séance, par. 3.

1396^e SÉANCE

Mercredi 23 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 14 (Succession aux biens d'Etat situés dans les Etats nouvellement indépendants) *et*

ARTICLE 15 (Succession aux biens d'Etat situés hors du territoire de l'Etat nouvellement indépendant)¹ [suite]

1. Sir Francis VALLAT remercie le Rapporteur spécial d'avoir renoncé aux préférences personnelles pour tenir

compte du vœu général de la Commission, dans les articles 14 et 15 tout particulièrement. Le cas de l'Etat nouvellement indépendant doit certainement être prévu dans le projet à l'examen. En effet, la Commission doit suivre, chaque fois que cela est possible et en particulier dans le cas considéré, le schéma adopté dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités² en ce qui concerne les différents cas de succession. Les textes proposés par le Rapporteur spécial n'appellent, de sa part, aucune critique quant au fond ; il faudra simplement leur apporter quelques modifications de forme aux fins de leur adoption définitive.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 14, il est certain qu'actuellement le concept de souveraineté dans le domaine économique retient l'attention des Etats, comme en témoignent les résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la souveraineté dans le domaine économique n'est qu'un aspect de la souveraineté et ne remplace pas la souveraineté dans le domaine territorial et le domaine politique. Il est donc nécessaire de rappeler que ce que l'on appelle la « souveraineté économique » n'est qu'une facette de la souveraineté.

3. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les conceptions quelque peu mystiques de la souveraineté qui avaient cours au XIX^e siècle et au début du XX^e ne sont plus très en faveur aujourd'hui. L'idée de l'indivisibilité de la souveraineté, par exemple, n'est plus acceptée par de nombreux penseurs et de nombreux Etats. Dans maintes institutions multilatérales modernes, les Etats renoncent à leur souveraineté dans certains domaines. En fait, le droit d'un Etat de modifier sa souveraineté, et même d'y renoncer en partie, est un aspect de la notion même de souveraineté. C'est aussi un aspect du principe de l'autodétermination. Ce principe comporte nécessairement le droit de l'Etat de s'associer à d'autres Etats, et cela jusqu'au point de renoncer totalement ou partiellement à sa souveraineté.

4. Il faut donc faire preuve de prudence quand on aborde la notion de souveraineté économique. Il est possible que cette notion ait des répercussions juridiques. Cependant, elle demeure essentiellement une notion politique et économique, d'où les difficultés d'une formulation juridique. Sir Francis estime donc que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, sous leur forme actuelle, n'ont pas vraiment leur place dans un projet d'article concernant un cas particulier de succession à des biens d'Etat.

5. De plus, le langage employé est très vague. On voit mal quel est le sens juridique de l'adjectif « permanente » qui qualifie la « souveraineté ». Sir Francis éprouve personnellement des doutes sur ce point. Au Royaume-Uni, le Sous-Secrétaire d'Etat « permanent » au Foreign Office est loin d'être permanent. La Cour permanente d'arbitrage existe depuis le début du siècle, mais la Cour permanente de Justice internationale n'est plus. Si le mot « permanente » est employé au sens d'« inaliénable », sir Francis pourra difficilement accepter ce qu'il implique. Il est certain que les Etats doivent être libres de prendre,

¹ Pour textes, voir 1393^e séance, par. 34.

² *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.